



**AVENANT N°2 à l'ACCORD d'ENTREPRISE RELATIF  
à la CESSATION ANTICIPEE d'ACTIVITE du 12 JUILLET 2001**

Entre le Crédit Lyonnais, représenté par

Monsieur Jérôme BRUNEL  
Responsable de la Direction des Relations Humaines et Sociales du Groupe

Et les organisations syndicales,

La C.F.D.T.  
représentée par

Monsieur Laurent VENET  
Délégué Syndical National

La C.F.T.C.  
représentée par

Madame Marie-Claude BELLEGUIC  
Déléguée Syndicale Nationale

la C.G.T.  
représentée par

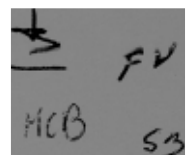
Monsieur Patrick LICHOU  
Délégué Syndical National

F.O.  
représentée par

Monsieur Sébastien BUSIRIS  
Délégué Syndical National

Le S.N.B.  
représenté par

Monsieur Fernand VIDIS  
Délégué Syndical National



## PREAMBULE

Le présent avenant intervient en application de l'article 4.2. de l'accord d'entreprise du 12 juillet 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité modifié par l'avenant n°1 du 23 septembre 2002.

Cet article prévoit en effet que l'indemnité complémentaire mensuelle, dont le bénéfice est réservé aux collaborateurs qui entreront dans le dispositif avant le 31 décembre 2003, fera l'objet d'une nouvelle négociation avec les organisations syndicales pour les exercices suivants. Dans ce cadre, les parties au présent avenant ont donc convenu ce qui suit.

-----

### Article 1.

Dans l'article 4.2. de l'accord du 12 juillet 2001 modifié par l'avenant n°1 du 23 septembre 2002, la date « 31 décembre 2003 » est remplacée par « 31 décembre 2004 ».

### Article 2.

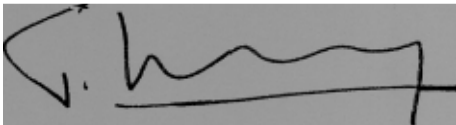
L'ensemble des conditions d'accès au dispositif et de ses modalités de fonctionnement reste inchangé, sous réserve de l'article 2.2. (dispositif transitoire) devenu *de facto* sans objet.

### Article 3.

Le présent avenant sera déposé par le Crédit Lyonnais en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris le 9 octobre 2003

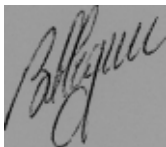
- Pour le Crédit Lyonnais



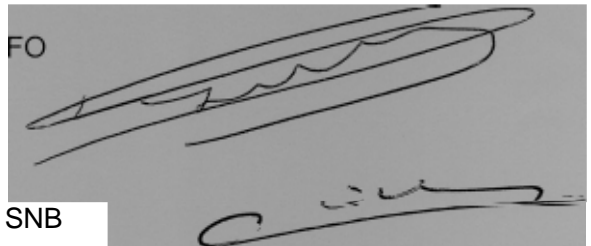
- Pour les organisations syndicales

La CFDT

La CFTC



La CGT



FO

Le SNB